

ARRÊTÉ

**Projet d'arrêté portant permission de voirie
à l'occasion de travaux de pose d'un poteau THD64 à IGON
dans la rue des Pyrénées
Annule et remplace A-2024-022**

Le Maire de la Commune d'IGON,

Considérant la demande de Monsieur ETCHECOPAR Guillaume, en date du 16 mars 2024, et représentant la société ERT TECHNOLOGIES située 6 avenue Albert Einstein à CHAMPS SUR MARNE (Seine-et-Marne), qui demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public pour la pose d'un poteau THD64 dans la rue des Pyrénées à partir du mardi 2 avril 2024;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1 à L. 1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement des travaux en date du mardi 2 avril 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire **THD 64** est autorisé à occuper le domaine public pour la pose d'un poteau THD64 dans la rue des Pyrénées à partir du mardi 2 avril 2024 et pour une durée de 180 jours, de 8h00 à 18h00

Article 2 – Prescriptions techniques

La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30 km/heure, du mardi 2 avril 2024 et pour une durée de 180 jours, de 8h00 à 18h00, dans la rue des Pyrénées.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au comme précisé dans la demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Igon.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. ETCHECOPAR Guillaume représentant la société ERT TECHNOLOGIES
- M. Alain PARROT représentant de la société THD 64
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de NAY
- M. le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers du Pays de Nay
- Mme Stéphanie AYRAULT, au Service des déchets à la Communauté des Communes du Pays de Nay.

Fait à IGON, le 29 mars 2024
Marc LABAT
Maire d'IGON

